



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société NOUVELLE DE TRANSFORMATION (S.N.T.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la société MULTISERV NORD à exploiter une installation de broyage, criblage, de produits minéraux et déchets industriels à Escautpont,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 1994 sur la demande d'extension, par la société MULTISERV NORD, de la zone de provenance des déchets aux départements de l'Aisne et des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels et de soins à risques de la région Nord Pas-de-Calais,

Vu le plan régional annexé à cet arrêté préfectoral, et notamment ses préconisations E7 et E8,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 imposant à la SNC HECKETT MULTISERV NORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Escautpont,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 imposant à la société HECKETT MULTISERV des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Escautpont,

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2006 de reprise d'exploitation des activités de la société MULTISERV à Escautpont, par la Société Nouvelle de Transformation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu le bilan de fonctionnement du 21 décembre 2006 présentée par la société SNT,

Vu la demande du 13 novembre 2008 présentée par la société SNT en vue de valoriser certains déchets en provenance de l'ensemble du territoire national,

Vu le rapport du 18 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'aviso en date du 15 septembre 2009 du Conseil départemental de 200 l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables aux activités de la société SNT sur son site d'Escautpont,

Considérant que la demande du 13 novembre 2008 précité est acceptable sous réserve du respect par SNT des prescriptions du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société nouvelle de transformation (SNT), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 32b route de Valenciennes à Villers-Pol (59530), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités de valorisation de déchets industriels sur son site situé dans la zone d'activité « les Bruilles Nord » à Escautpont.

Article 2. - Actes administratifs modifiés ou abrogés

Le présent arrêté préfectoral complète l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 susvisé. Ses prescriptions sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectorale du 30 septembre 1994 susvisé est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectorale du 20 mai 2003 susvisé sont abrogées, sauf ses articles 2 et 3.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 susvisé, qui n'étaient pas encore abrogées par l'arrêté du 20 mai 2003 susvisé, sont abrogées.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) Stations de transit	<p>Transit de déchets industriels provenant d'installations classées, dont les capacités maximales de stockage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cendres volantes silico-alumineuses de centrales thermiques au charbon, à l'exclusion des résidus de traitement de fumées : 1000 tonnes, - cendres de foyer silico-alumineuses de centrales thermiques au charbon : 1000 tonnes, - laitiers de fabrication de fonte et d'acier : 2000 tonnes, - scories de fabrication de fonte et d'acier : 2000 tonnes, - sables de fonderie de fraîche production : 3000 tonnes, - matériaux minéraux naturels et artificiels : 3000 tonnes, - matériaux minéraux finis provenant du traitement de déchets industriels : 3000 tonnes. 	AUTORISATION R = 1 KM
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) Traitement ou incinération	Déchets industriels provenant d'installations classées afin de permettre leur recyclage exclusif en matériaux utilisables en bâtiments et travaux publics, la capacité annuelle de traitement étant de 50 000 tonnes	AUTORISATION R = 2 KM
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant ; 1. Supérieure à 200 kW	<p>Un crible, mélangeur, déferrailleur d'une puissance de 63 kW et un ensemble de machines concourant au fonctionnement de l'installation, d'une puissance totale de l'ordre de 300 kW</p> <p>Installations de mélange comprenant deux malaxeurs d'un volume unitaire de 1 875 litres et un ensemble de machines concourant au fonctionnement des installations, d'une puissance totale de l'ordre de 115 kW</p>	AUTORISATION R = 2 KM

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
		Puissance totale cumulée : 415 kW	
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	La surface utilisée pour l'activité de stockage de déchets métalliques ferromagnétiques est de 300 m ² .	AUTORISATION R = 0,5 KM

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. ; 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance absorbée par les installations de compressions est de 113 kW.	DECLARATION

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien d'engins de chantier d'une surface de 300 m ² .	NON CLASSEE

Article 4. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration incluses dans l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune d'Escautpont. Elles sont reportées sur le plan de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont :

X2 : 687 716

Y2 : 2 602 171

CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION**Article 6. -**

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**Article 7. -**

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, les activités et installations qui font l'objet du présent arrêté, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'origine de l'autorisation du 10 novembre 1993 et le bilan de fonctionnement du 21 décembre 2006 susvisés.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 8. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 146.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

Article 9. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 12. - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune d'Escautpont et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 14. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Article 15. -

L'exploitation des activités et installations est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord (PDEDMA) du 12 novembre 2001 susvisé.

Elle est également compatible avec le plan régional d'élimination des déchets industriels et de soins à risques de la région Nord Pas-de-Calais, annexé à l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 susvisé.

TITRE II – REGLES GENERALES D’EXPLOITATION

CHAPITRE 1. DECHETS ADMISSIBLES

SECTION I – ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Article 16. - Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admissibles peuvent provenir du territoire national, sous réserve de leur valorisation effective après traitement et dans le respect des prescriptions du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et des déchets de soins à risques adopté par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 susvisé.

Sous les mêmes réserves et sans préjudice du respect des prescriptions prévues au titre du règlement européen du 14 juin 2006 susvisé, les déchets admissibles peuvent provenir de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Article 17. - Transport alternatif

Compte tenu de l'importance des flux de déchets ainsi que leur provenance éventuellement lointaine, l'exploitant privilégiera des modes de transports alternatifs à la route, pour les longs trajets.

Dans ce cadre, il adressera au préfet du Nord, dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la route. L'Inspection des installations classées est portée en copie de ce transmission.

SECTION II – DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D’ADMISSION

Article 18. - Dispositions générales

Pour être admis, les déchets admissibles visés à la présente section doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable définie au chapitre suivant ;
- aux contrôles prévus à l'arrivée sur site, tels que définis au chapitre suivant.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 19. - Nature des déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles doivent être à la fois classables dans l'une des rubriques prévues à l'annexe 2 et issus de l'une des filières suivantes :

- des matériaux naturels ou artificiels tels que graviers ou sables ;
- des matériaux issus de chantiers de démolition ;
- des matériaux constitués de certains déchets industriels (exclusivement : sables de fonderie, cendres volantes de centrales thermiques au charbon à l'exclusion de celles contenant des résidus d'épuration de fumées, des cendres de foyers de centrales thermiques au charbon, des laitiers et scories de fabrication de la fonte et de l'acier, des réfractaires usagés) ;
- des matériaux non toxiques provenant de la reprise de crassiers de fonderie.

Article 20. - Nature des déchets interdits sur le site

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- tout déchet radioactif provenant du démantèlement des installations nucléaires de base ;
- tout déchet présentant au moins une des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - radioactif,
 - non pelletable,
 - fermentescible,
 - contaminé, au sens de la réglementation sanitaire ;
- tout déchet ne respectant pas les critères chimiques d'admission prévus au chapitre suivant,
- tout déchet qui, bien que respectant les critères chimiques d'admission précités, ne peuvent a priori pas respecter, après traitement sur site, les conditions nécessaires à leur valorisation dans la filière ad hoc.

CHAPITRE 2. ADMISSION DES DECHETS ADMISSIBLES

SECTION I – DISPOSITIONS PREALABLE A L’ADMISSION DES DECHETS ADMISSIBLES

Article 21. - Certificat d’acceptation préalable

Pour être admis, les déchets admissibles doivent faire l’objet d’un certificat d’acceptation préalable.

Ce certificat est issu de l’examen des pièces suivantes :

- une fiche d’identification mentionnant :
 - l’origine du déchet,
 - le résumé du processus industriel l’ayant engendré,
 - sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
 - le mode de conditionnement prévu pour son transport,
- le résultat des analyses complètes d’identification portant sur l’ensemble des paramètres physico-chimique définis à l’article suivant, réalisé à l’initiative du producteur de déchets,
- le résultat des analyses contradictoires, réalisées à l’initiative de l’exploitant,
- les quantités à traiter,
- le mode de transport,
- la destination finale envisagée.

Article 22. - Conditions d’admission

Pour être admis, les déchets admissibles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Teneur limite sur brut (mg/kg de matière sèche)	Fraction lixiviable (mg/kg de matière sèche, sauf pH)
pH		Entre 4 et 13
COT		1500
Sulfate		7000
Hg	0,3 (uniquement pour les sables de fonderies)	0,2
Pb	1000	15
Cd	20	1
Cr (VI)		1
Cr (total)	65 (uniquement pour les sables de fonderies)	
As	19 (uniquement pour les sables de fonderies)	2
Phénols	25 (uniquement pour les sables de fonderies)	5

Article 23. - Dossier d’acceptation

Le certificat d’acceptation préalable et les pièces ayant servi à sa délivrance sont conservés dans un dossier d’acceptation, tenu à la disposition de l’Inspection des installations classées.

Article 24. - Validité et renouvellement du certificat d’acceptation préalable

Chaque certificat d’acceptation préalable est renouvelé à l’issue d’une nouvelle procédure d’acceptation complète, telle que définie à l’article 20, aux fréquences suivantes :

- tous les 12 mois au minimum,
- lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

Article 25. - Conservation des documents

L’exploitant conserve le certificat d’acceptation préalable et les pièces associées pendant au moins deux ans.

SECTION II – CONTROLE DES DECHETS A L'ENTREE DU SITE

Article 26. - Actions de contrôle à l'entrée

Pour chaque entrée de déchets à traiter sur le site, il sera procédé aux actions suivantes :

- vérification de l'existence de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement,
- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- vérification de la présence du bordereau de suivi des déchets dangereux prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, pour les déchets concernés,
- examen visuel du chargement,
- prélèvement de 2 échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation accéléré, suivant les normes en vigueur,
- contrôle de non radioactivité dans les conditions prévues à l'article suivant,
- lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

Article 27. - Contrôle de non radioactivité

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé à l'entrée du site. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à celle figurant sur la fiche n°1 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

Article 28. - Modalités de prélèvement des échantillons et d'analyses

I. Les prélèvements des échantillons en entrée de site doivent être représentatifs du chargement. L'exploitant élabore, à cette fin, un protocole de prélèvement, qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées.

II. Les échantillons sont dûment répertoriés : numéro d'échantillon, type de déchet, date de prélèvement, numéro d'immatriculation du véhicule, quantité transportée, référence du certificat d'acceptation préalable et, le cas échéant, du bordereau de suivi du déchet.

III. Pour l'ensemble des déchets, les résultats des tests de lixiviation en entrée de site doivent être comparés aux valeurs limites ad hoc prévues à l'article 21.

IV. Pour ce qui concerne les sables de fonderie, l'exploitant réalisera un test de lixiviation mensuellement sur un échantillon représentatif et pour chaque provenance. Ce même test est réalisé également sur un échantillon représentatif du produit fini commercialisé.

V. Aux fins d'analyses en entrée, l'exploitant dispose d'un laboratoire installé sur place afin d'assurer l'identification rapide des produits amenés sur le site.

Article 29. - Conservation des données et échantillons

L'exploitant conserve sur site, à la disposition notamment de l'Inspection des installations classées et pendant au moins deux ans :

- le 2^{ème} échantillon de chaque lot prévu à l'article 25,
- les résultats des analyses de chaque échantillon associé.

SECTION III – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 30. -

Dans le cas où certains déchets pourront être clairement identifiés par l'exploitant selon une procédure qualité clairement définie et où le mode de production de ces déchets n'est pas susceptible d'engendrer des modifications sensibles de leur composition, l'exploitant pourra être dispensé des tests de lixiviation systématiques prévus aux articles précédents.

Article 31. -

Afin de bénéficier de l'opportunité prévue à l'alinéa précédent, l'exploitant doit en faire la demande auprès du préfet du Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il porte l'Inspection des installations classées en copie de cette demande.

Article 32. -

La demande précitée doit être justifiée, notamment par un retour d'expérience suffisant basé sur les analyses des déchets concernés, par l'existence d'une procédure qualité telle que définie au premier alinéa et par un retour d'expérience globale sur la gestion des déchets concernés.

SECTION IV – REFUS DE PRISE EN CHARGE

Article 33. - Principe

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés au présent chapitre, l'exploitant doit refuser la prise en charge des déchets.

Article 34. - Conduite à tenir

En cas de refus de déchets, l'exploitant établit un bordereau de refus en trois exemplaires, qui précisera le motif du refus. Un exemplaire est conservé et les deux autres sont transmis :

- au producteur du déchet,
- à l'Inspection des installations classées.

Le déchet refusé est soit renvoyé à son producteur, soit envoyé dans la filière de traitement adaptée, dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3. TRACABILITE DES DECHETS ENTRANTS

Article 35. - Registre des admissions

L'exploitant dispose d'un registre de prise en charge des déchets, qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et qui doit contenir :

1. *pour chaque type de déchets arrivant sur site :*
 - le dossier d'acceptation prévu à l'article 22 ;
2. *pour chaque type de déchets et chaque véhicule arrivant sur site :*
 - la date et l'heure d'arrivée ;
 - l'identité :
 - de l'installation à l'origine des déchets,
 - du transporteur ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - la validité de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
 - le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
 - le lieu de production du déchet ;
 - le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant ;
 - la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets ;
 - la quantité des déchets reçus, en tonne, et leur mode de conditionnement ;
 - les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons ;
 - le résultat de l'ensemble des contrôles d'admission prévus à l'article 25 ;
 - la référence de l'échantillon archivé ;
 - toute autre information requise en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.
3. *pour l'ensemble des réceptions :*
 - le récapitulatif des tonnages reçus quotidiennement, mensuellement et annuellement, par type de déchets autorisés.

Article 36. - Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des refus, où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure d'arrivée ;
- le motif du refus ;
- l'identité :
 - de l'installation à l'origine des déchets,
 - du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la validité de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- le lieu de production du déchet ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant, s'il existe ;
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets ;
- la quantité des déchets refusés, en tonne, et leur mode de conditionnement ;
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons, s'ils existent ;
- le résultat de l'ensemble des contrôles d'admission prévus à l'article 25 ;
- la référence de l'échantillon archivé, s'il existe.

Article 37. - Conservation des registres

L'exploitant conserve les registres, notamment à la disposition notamment de l'Inspection des installations classées, pendant au moins dix ans.

CHAPITRE 4. GESTION DES DECHETS SORTANTS

Article 38. - Contrôles des déchets traités

Les déchets traités doivent, au minimum, faire l'objet de contrôles sur les paramètres suivants :

Paramètres	Sur brut	Sur lixiviat
Fraction soluble	X	
pH		X
COT		X
Sulfate		X
Chlorures		X
Fluorures		X
Cyanures		X
Phénols		X
As	X	X
Cd	X	X
Cr (VI)	X	X
Cu	X	X
Hg	X	X
Ni	X	X
Pb	X	X
Zinc	X	X

Article 39. - Contrôles supplémentaires

Des contrôles supplémentaires doivent être réalisés selon que la filière de valorisation prévue l'impose.

Article 40. - Contrôles des déchets traités

Les déchets traités peuvent être valorisés et sont considérés comme produits, dans le présent arrêté préfectoral, dès lors qu'ils respectent les dispositions du point 1° de l'article 6 de la directive du 19 novembre 2008 susvisée.

Article 41. - Conformité des voies de valorisation

La destination des produits doit être conforme aux dispositions techniques et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux contraintes imposées par le destinataire du produit.

Article 42. - Traçabilité des produits sortants

Les produits sortants doivent faire l'objet d'une traçabilité, au moyen d'un registre qui doit contenir :

1. *pour chaque type de déchets et chaque véhicule sortant du site :*

- la date et l'heure de sortie ;
- l'identité de l'installation à l'origine des déchets (si possible) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la validité de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- le lieu d'expédition du produit ;
- la quantité des produits expédiés, en tonne, et leur mode de conditionnement ;
- les résultats des tests et analyses effectués au titre de l'article 37 ;
- les conditions à respecter pour la bonne valorisation du produit ;
- toute autre information requise en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

2. *pour l'ensemble des expéditions (hors déchets produits) :*

- le récapitulatif des tonnages expédiés quotidiennement, mensuellement et annuellement, par type de déchets.

Article 43. - Traçabilité des déchets sortants

Les déchets traités ne pouvant faire l'objet d'une valorisation doivent être gérés dans les conditions prévues au titre V et sont inclus dans la déclaration prévue à l'article 108. Toutefois, cette déclaration doit être distincte de celle prévue pour les déchets produits classiquement par l'exploitant.

Article 44. - Produits refusés

Une copie du bordereau de refus associé aux produits ayant été refusés par le destinataire doivent être transmis pour information à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 jours à compter de la récupération du déchet sur site ou de la réception du bordereau de refus.

Le déchet doit alors être géré dans les conditions prévues au titre V et sont inclus dans la déclaration prévue à l'article 108.

CHAPITRE 5. REGLES D'EXPLOITATION

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 45. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- la prévention des nuisances, notamment sonores et olfactives ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 46. - Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

Article 47. - Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée, clairement définie par l'exploitant.

Article 48. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, d'incident ou d'accident et d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Plus spécifiquement, des procédures prévoient les modalités de contrôle, de collecte, de tri, de stockage temporaire, de traitement, de conditionnement, d'élimination et de transport des déchets traités.

Article 49. - Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (procédures, factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 50. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

SECTION II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE TEMPORAIRE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Article 51. - Quantités maximales admises

La quantité maximale de l'ensemble des matériaux présents sur site est de 20 000 tonnes.

La quantité maximale de produits bruts est de 14 000 tonnes.

La quantité maximale de produits finis est de 6 000 tonnes.

Article 52. - Gestion des nuisances associées aux stocks de déchets

I. Les différents stocks de matériaux admis sur site, ainsi que les produits finis, ne sont pas mélangés et sont clairement identifiés.

II. La hauteur des stocks est limitée à 6 mètres.

III. Un système d'aspersion d'eau doit permettre une humidification de la surface des matériaux afin de limiter les envols de poussières.

IV. Lors des manutentions de matériaux, toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières.

Article 53. - Aires d'entreposages

Les aires d'entreposage des matériaux sont étanches et doivent être équipées de moyens permettant une récupération des eaux afin de les traiter conformément aux dispositions du titre IV.

Article 54. - Cas du lait de chaux

Une cuvette de rétention d'un volume utile égal à celui de la cuve de stockage de lait de chaux sera installée sous celle-ci afin de recueillir tout écoulement accidentel de celui-ci.

SECTION III – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 55. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

SECTION IV – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 56. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

SECTION V – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 57. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET A L'INTEGRATION PAYSAGERE

Article 58. - Préservation du milieu naturel et intégration paysagère

Les abords de l'installation placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernés.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

SECTION VII –DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES ET A LA PROTECTION DU SITE

Article 59. - Clôture

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 60. - Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

Article 61. - Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limite autorisée sur site.

Les panneaux précisent que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 62. - Surveillance

La surveillance du site est assurée 24 heures sur 24.

Cette surveillance, qui couvre l'ensemble du site, est assurée :

- par le personnel d'exploitation ;

- par un gardiennage ou tout autre moyen adapté en dehors des périodes de fonctionnement.

SECTION VIII –DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DU SITE

Article 63. - Dispositions générales

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Article 64. - Aires de réception, d'attente et de circulation

Les aires de réception et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour le cheminement des déchets disposent d'un revêtement durable.

Article 65. - Nettoyage du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés autant que nécessaire.

Article 66. - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

L'exploitant impose aux transporteurs et collecteurs dont il emploie les services qu'ils respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 67. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 68. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues à la section V du chapitre 5 du titre II.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au point III du présent article. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 69. - Pollutions accidentnelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 70. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises de manière à limiter autant que possible le dégagement d'odeurs et pour ne pas incommoder le voisinage.

Article 71. - Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 72. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés (plate-forme de mesure ou accès aisément accessible par une nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE CRIBLAGE ET CONCASSAGE

Article 73. - Généralités

Les installations de concassage et de criblage sont pourvues de moyens de traitement des émissions de poussières.

Ces émissions sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 74. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

La concentration en poussières des rejets des installations de criblage et concassage ne doit pas dépasser 30 mg/Nm^3 , la concentration en polluants étant exprimée sur gaz sec, dans les conditions normales de température et de pression.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 75. -

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 76. - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau a pour origine le réseau public de la commune d'Escautpont.

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

Article 77. - Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 78. - Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 79. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 80. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 81. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 82. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 83. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de gestion des eaux pluviales et des lixiviats de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 84. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de lavage des véhicules.

Article 85. - Rejets d'eaux industrielles

Les procédés de fabrication utilisés ne doivent pas générer d'eaux usées.

En l'espèce, l'eau de pulvérisation utilisée pour éviter les émissions de poussières au cours de l'élaboration des matériaux sur l'installation de concassage et de criblage sera recyclée. Les additions d'eau doivent à cet égard être limitées et dosées.

Les eaux de lavage des véhicules seront également recyclées.

Article 86. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 87. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 88. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 89. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°1)

Le point de rejet des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Surfaces imperméabilisées	2 000 m ²
Exutoire du rejet	Utilisation en interne ou rejet dans la station d'épuration de la commune de Fresnes-sur-Escaut ou élimination en tant que déchets
TraITEMENT avant rejet	Les eaux pluviales transitent par un bassin de décantation étanche d'au moins 60 m ³ de volume.
Conditions de raccordement	Convention de rejet

II. Les eaux domestiques (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Elimination en tant que déchets
TraITEMENT avant rejet	Fosse septique

III. Les eaux de lavage des véhicules (rejet n°3)

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de décantation cité au point I du présent article.
TraITEMENT avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure

Article 90. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Pour ce qui concerne le rejet n°1, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient la station d'épuration de la commune de Fresnes-sur-Escaut. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 91. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés (rejets n°1 et 3) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 92. - Cas du rejet n°1

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration suivantes, sauf disposition plus contraignante prévu par l'autorisation établie en application du point I de l'article 89 :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l) ⁽¹⁾	Flux maximal sur 2 heures (g)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux moyen journalier sur un mois (g/j)
MeS	30	200	500	400
DCO	300	2000	5000	4000
DBO5	100	600	1600	1300
Hydrocarbures totaux	5	2	40	30
Pb	1	5	10	2
Cd	0,2	0,5	1	0,2
Hg	0,05	0,2	0,5	0,4
As	0,1	0,3	0,5	0,4
Zn	5	10	20	15
Ni	5	10	20	15
Cr total	3	5	10	8
Cu	2	5	10	8
Chlorures	300	2000	5000	4000

(1) sur effluent non décanté

Les rejets respectent, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 93. - Cas du rejet n°3

Avant rejet dans le bassin de décantation prévu à l'article 88, les eaux du rejet n°3 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l) ⁽¹⁾
MeS	30
Hydrocarbures	20
Matières grasses	5

CHAPITRE 5. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 94. - Dispositif de contrôle

Quatre piézomètres sont installés sur site afin d'en contrôler l'impact sur les eaux souterraines. Ce réseau de piézomètres représenté sur le plan de l'annexe 4 et est conforme à l'avis d'un hydrogéologue expert.

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE NOUVELLE DE TRANSFORMATION A ESCAUTPONT

Ces piézomètres permettent de mesurer la qualité de l'eau de la nappe souterraine contenue dans les alluvions, au droit du site, et l'impact de l'exploitation du site.

Article 95. - Implantation de piézomètres

L'implantation des nouveaux piézomètres est définie sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue expert.

Cette étude est portée à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées, préalablement à la mise en place de l'ouvrage.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31-614 et ses révisions.

Article 96. - Suppression d'un piézomètre

La suppression d'un piézomètre s'effectue selon les règles de l'art.

Tout projet de suppression d'un piézomètre est préalablement porté à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

La réalisation des travaux est soumis à l'accord préalable du préfet du Nord.

Article 97. - Paramètres surveillés

I. Les paramètres prévus au présent article font l'objet d'un contrôle.

II. La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle semestriel.

- pH
- Plomb
- Cadmium
- Mercure
- Arsenic
- Zinc
- Nickel
- Chrome total
- Cuivre
- Indice hydrocarbures totaux
- Indice phénol.

III. La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle ponctuel sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Paramètres physico-chimiques

Couleur	Turbidité
Cations	Anions
Calcium	Nitrites
Magnésium	Phosphore total
Sodium	Carbonates
Potassium	Hydrogénocarbonates
	Fluor

Eléments indésirables

Cuivre
Zinc
Bore

Eléments toxiques

Mercure
Cadmium
Arsenic
Cyanures totaux
Sélénium
Indice phénols

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE NOUVELLE DE TRANSFORMATION A ESCAUTPONT

Solvants chlorés

AOX, PCB, HAP (6), BTEX

IV. Les valeurs guides de référence auxquelles les résultats de mesures doivent être comparés sont celles prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

TITRE V – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 98. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 99. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Article 100. - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 101. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 102. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est limitée aux seuls déchets respectant les critères d'admission sur site.

Article 103. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 104. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 105. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau figurant en annexe 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 106. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 107. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 108. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 109. - Autosurveilance

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites ou estimées en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 110. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 111. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 112. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 113. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé et proposés par l'exploitant.

Ces données sont localisées sur le plan de l'annexe 5.

Article 114. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 115. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	65 dB(A)	55 dB(A)
Tout point en limite de propriété		

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 116. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 117. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 118. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Article 119. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 120. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 121. - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 122. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux activités visées à l'article 3 ainsi qu'aux installations connexes à l'activité principale de l'établissement.

Elles ne prévalent pas sur les règles générales d'exploitation prévues au titre V.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 123. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 124. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 125. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 126. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage adapté du site est assuré.

Article 127. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 128. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 129. - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 130. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 131. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 132. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 133. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 134. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

L'exploitant s'assure que les entreprises de sous-traitance respectent les objectifs fixés par le présent arrêté préfectoral.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 135. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 136. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 137. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 138. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention où les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 139. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 140. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 141. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 142. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des casiers d'exploitation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 143. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 144. - Récupération des eaux pollués à la suite d'un sinistre

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 6. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 145. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 146. - Moyens de secours

I. Accessibilité

Une voie adaptée doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et des installations.

II. Défense incendie

La défense incendie est assurée par une réserve d'eau de 60 m³.

Les moyens doivent permettre au services de secours d'intervenir dans de bonnes conditions en tout point du site.

III. L'exploitant respecte les dispositions du code du travail relatives au dégagement.

IV. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

V. Autres moyens de secours

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 7. ORGANISATION DES SECOURS

Article 147. - Procédure de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan et les documents et procédures associés prévoient notamment :

- les modalités d'alerte des services de secours externes,
- les organes de coupures d'énergie et de fluides,
- les consignes en cas d'incendie (alerte, accueil et guidage des secours, mise en sécurité des activités et installations, moyens d'extinction à utiliser...).

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes.

Le projet de PII est transmis pour avis au Service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan est transmis au :

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord,
- Chef du Service Prévision du Groupement 4 du SDIS à Onnaing.

TITRE VIII – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS, DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE

Article 148. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement dans les conditions prévues au présent article.

Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 149. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 150. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 151. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 152. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête régionale portant sur les émissions polluantes annuelles des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 153. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites.

Article 154. - Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance

Les émissions de poussières des installations de criblage et de concassage sont contrôlées annuellement.

Article 155. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures imposées au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le 1^{er} avril de l'année suivant celle des mesures.

L'état récapitulatif est transmis dans les formes prévus au point II ci-dessous.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 156. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 157. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses activités.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 158. - Autosurveillance du rejet n°1

La première année suivant la notification du présent arrêté, les paramètres prévus à l'article 91 font l'objet d'une analyse systématique, tant pour la concentration que le flux, avant rejet.

Par la suite, la fréquence pourra être celle prévue par l'autorisation visée à l'article 89, dès lors que les résultats d'une année de contrôle seront conformes aux valeurs limites prévues par le présent arrêté.

Article 159. - Autosurveillance du rejet n°3

Les paramètres prévus à l'article 92 font l'objet d'une analyse trimestrielle la première année suivant la notification du présent arrêté. Ces analyses ont lieu lors du nettoyage des véhicules.

Par la suite, la fréquence pourra être annuelle, dès lors que les résultats d'une année de contrôle seront conformes aux valeurs limites prévues par le présent arrêté.

Article 160. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures imposées au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le 1^{er} avril de l'année suivant celle des mesures.

L'état récapitulatif est transmis dans les formes prévus au point II ci-dessous.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 161. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

SECTION I. DISPOSITIONS EN SITUATION NORMALE

Article 162. - Modalités de prélèvement et fréquence d'autosurveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et ses mises à jour, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000, et ses mises à jour.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 5 du titre IV est réalisée à la fréquence prévue audit chapitre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 163. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures imposées au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le 1er avril de l'année suivant celle des mesures.

Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence cité au chapitre 5 du titre IV.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- les méthodes de référence utilisées pour les analyses (si celles-ci diffèrent de celles prévues par le présent arrêté, l'exploitant devra en fournir l'explication) ;
- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 164. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

Article 165. - Conservation des données de pollution initiales

L'exploitant conserve les analyses effectuées avant la mise en service du site jusqu'après la cessation d'activité du site et sa remise en état.

SECTION II. DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS DE DETECTION D'UNE DERIVE DANS LES MESURES

Article 166. - Conduite à tenir

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'Inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au présent chapitre sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Article 167. - Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines

I. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qu'il transmet au préfet du Nord.

Ce plan présente les actions mises en œuvre par l'exploitant en matière de renforcement de la surveillance, d'information des entités intéressées et de traitement de la nuisance.

II. Le préfet du Nord peut, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la modification du plan d'action et de surveillance renforcée. Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

III. L'exploitant adresse au préfet du Nord, à une fréquence mensuelle, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS ENTRANTS ET PRODUITS SORTANTS

Article 168. - Déchets entrants

Un récapitulatif des tonnages reçus au cours du trimestre écoulé est transmis chaque trimestre à l'Inspection des installations classées.

Ce récapitulatif précise :

- le code du déchet considéré ;
- le libellé en clair du déchet ;
- sa provenance (nom et localisation du producteur) ;
- la quantité reçue.

Article 169. - Produits sortants

Un récapitulatif des tonnages reçus au cours du trimestre écoulé est transmis chaque trimestre à l'Inspection des installations classées.

Ce récapitulatif précise :

- le code du déchet considéré ;
- le libellé en clair du déchet ;
- sa provenance, si possible ;
- la quantité expédiée ;
- le lieu d'expédition (nom et localisation précise du destinataire) ;
- le type de valorisation.

**CHAPITRE 7. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE
DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES**

Article 170. -

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 171. - Délais de mise en œuvre de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral

Sauf pour ce qui concerne les prescriptions faisant l'objet d'échéance de réalisation précises (telles que l'autosurveillance des rejets et déchets), les prescriptions du présent arrêté qui diffèrent de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1993 susvisé, et de ses mises à jour, doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 172. - Audit de conformité

L'exploitant transmet au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées, un audit de conformité de ses activités aux prescriptions du présent arrêté.

Cette audit doit :

- justifier de la conformité des activités au présent arrêté ;
- identifier les éventuelles non-conformités ;
- justifier des éventuelles non-conformités, au regard des objectifs de sécurité et de protection de l'environnement ;
- présenter les échéances de mises en conformité par rapport aux prescriptions visées à l'article précédent.

L'audit de conformité est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 173. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 174. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d' ESCAUTPONT,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d' ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

FAIT à LILLE, le

09 DEC. 2009

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

